

BON DE COMMANDE & CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONTRAT-TYPE

Les **conditions générales de vente** tiennent compte des dernières dispositions des garanties légales obligatoires qui doivent être portées à la connaissance des consommateurs ainsi que de la jurisprudence récente, notamment en ce qui concerne un éventuel délai de livraison non respecté ou encore des conditions de facturation de frais de parking (décision de jurisprudence de fin 2005).

Compte tenu de ces deux jurisprudences, les conditions générales ont été rédigées pour protéger les professionnels.

Sont joints au **bon de commande** différents documents, notamment :


- **conditions générales de vente**,
- **description visuelle et contradictoire du véhicule à reprendre** (annexe 1),
- engagement du propriétaire-vendeur (**Reprise VO** : annexe 2),
- **documents concernant la vente à crédit**.

Lorsque la vente est assortie d'un crédit, que ce crédit soit proposé par l'intermédiaire du professionnel auprès d'un organisme avec lequel il travaille, ou que le client se charge lui-même de ce crédit :

- le professionnel peut recevoir un acompte,
- il lui est interdit de l'encaisser tant que le consommateur a la possibilité de se rétracter.

CACHET DE L'ENTREPRISE

BON DE COMMANDE N° ... D'UN MOTOCYCLE ou D'UN VSP V.N. V.O.

CLIENT (Nom et prénom)
Adresse complète (Copie justificatif d'identité et de domicile)
Profession 

VEHICULE COMMANDÉ :

Marque Type Modèle Couleur
Puissance fiscale N° de série
Options
Accessoires
Vêtements
Date de livraison souhaitée / /

Données complémentaires relatives au VO commandé :

Mois et année de 1^{re} mise en circulation /
Kilométrage réel parcouru
Kilométrage au compteur non garanti
N° d'immatriculation

PRIX ET REGLEMENT :

Prix du véhicule	HT	_____	€
Options éventuelles	HT	_____	€
Préparation à la route	HT	_____	€
Service frais immatr	HT	_____	€
.....	HT	_____	€
.....	HT	_____	€
Prix total du véhicule TTC		_____	€
+ Timbre fiscal		_____	€

ACOMPTE RECU :

Acompte versé à l'appui de la commande	_____	€
Somme en toutes lettres	_____	euros
Espèces	_____	€
Chèque n° de	_____	€
CB	_____	€
Montant à déduire (reprise véhicule)	_____	€
Montant du solde dû	_____	€

PAIEMENT DU SOLDE DÛ :

au comptant à crédit
 crédit proposé par le professionnel → Organisme
 crédit effectué par le client auprès d'un organisme autre que celui proposé par le vendeur

V.O. GARANTIE CONTRACTUELLE :

Oui, avec contrat remis Durée Non

REPRISE D'UN VEHICULE : Oui Non

Marque Type Modèle Couleur
Puissance fiscale N° de série Mois et année de 1^{re} mise en circulation /
Année modèle N° d'immatriculation Première main Oui Non
Kilométrage réel parcouru Kilométrage au compteur non garanti
Valeur de reprise TTC à ce jour euros

Offre de reprise sous les conditions résolutoires de l'absence de résiliation de la commande et de la livraison du véhicule repris, libre de tout gage et de toute réserve de propriété, et dans un état conforme à la description visuelle (cf. Annexe 1) réalisée le jour de la signature du présent bon de commande.

Un abattement sur la valeur de reprise pourra être effectué en fonction du kilométrage parcouru entre la date de la fiche d'expertise et la date de remise du véhicule par le client. Une attestation sur l'honneur (cf. Annexe 2) sera exigée le jour de la conclusion du bon de commande (livraison du véhicule commandé contre reprise) concernant notamment un éventuel accident, d'éventuelles modifications apportées au véhicule ou encore, une utilisation anormale de ce dernier, tout ceci n'étant pas visible à l'œil nu. De convention expresse, la présente offre de reprise est subordonnée à la livraison d'un véhicule neuf dont elle constitue le paiement partiel en nature.

La présente commande, établie en double exemplaire, est soumise aux conditions générales de vente et de garantie, figurant soit au verso ou remises en main propre, dont l'acheteur déclare avoir reçu un exemplaire et en avoir pris expressément connaissance.

Fait à Signature de l'acheteur précédée de la mention Signature du vendeur (Nom et prénom)
Le manuscrite « **Lu et approuvé. Bon pour commande** »

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales, dont le client reconnaît avoir pris préalablement connaissance, sont indissociables de la commande dont la signature par le client emporte adhésion des présentes. Le Vendeur se réserve le droit de les modifier à tout moment ; seules les conditions générales en vigueur au moment de la commande sont applicables, auxquelles peuvent déroger les Parties d'un commun accord sur le bon de commande figurant au recto. Les conditions générales peuvent figurer soit au verso du bon de commande, soit avoir été remises en même temps que le bon de commande sur des feuilles à part.

1 - COMMANDE

1.1. Le Vendeur agit en son nom propre et pour son compte ; il n'est pas le mandataire du constructeur, fournisseur ou de l'importateur (ci-après désigné par le Constructeur) dont les notices, prospectus, dépliants, catalogues, tarifs, publicités n'ont pas de valeur contractuelle à l'égard du Vendeur et ne peuvent être considérés comme une offre ferme.

1.2. Le client s'engage à spécifier expressément les caractéristiques essentielles du véhicule souhaité. La commande entre en vigueur à la signature du bon de commande par les deux Parties dont un exemplaire sera remis au client. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur.

1.3. Le Vendeur s'engage à livrer un véhicule conforme au modèle indiqué dans le bon de commande quelle que soit sa date de fabrication dont le client reconnaît qu'elle a été indifférente à son choix, sauf stipulation contraire dans le bon de commande (notamment « l'année modèle »). Le client est notamment informé que le Constructeur peut modifier, selon la date de fabrication, certaines spécificités accessoires du véhicule sans que ces évolutions puissent affecter la validité de la commande dès lors que le véhicule livré est conforme aux dispositions figurant au recto.

2 - PRIX

2.1. Les prix figurant sur les catalogues ou autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif, seul le tarif en vigueur du Vendeur au moment de la signature de la commande est applicable.

2.2. Sauf stipulation contraire, le prix est payable au comptant à la commande. En cas de délai de paiement, le Vendeur pourra subordonner la livraison au versement d'un acompte à la commande qui ne peut en aucun cas être assimilé à des arrhes. Si le client sollicite l'établissement d'une facture au nom d'un tiers, il reste doctroire de son paiement envers le Vendeur.

2.3. Les prix s'entendent nets, c'est-à-dire hors frais et débours (notamment immatriculation, accessoires et transport). Le client peut confier au Vendeur certaines prestations complémentaires auprès d'organismes publics, notamment d'immatriculer le véhicule. Le Vendeur agit alors en qualité de mandataire du client et bénéficiera du remboursement intégral des sommes engagées, conformément aux articles 1999 et suivants du code civil, qui seront facturées de manière distincte de la rémunération éventuelle de ce service. Sauf disposition légale contraire, les débours facturés ne constituent que des provisions.

Le prix de vente, hors taxes et hors débours, du véhicule est garanti au client pour toute livraison effectuée ou stipulée dans les trois (3) mois à compter de la signature du bon de commande. Sauf cas de force majeure, toute livraison n'ayant pu être effectuée dans le délai prévu en raison d'une cause non imputable au client bénéficie d'une garantie de prix jusqu'à sa mise à disposition. Si ce retard est imputable au client, le Vendeur se réserve le droit de lui appliquer les majorations postérieures de prix du Constructeur.

Cette garantie de prix ne couvre pas les augmentations de prix rendues nécessaires par des modifications techniques résultant d'une évolution des dispositions légales postérieurement à la commande sous réserve de son parfait encaissement. Le Vendeur se réserve alors le droit de répercuter le coût de ces modifications techniques sur le prix de vente du matériel, dont le client s'engage à payer le prix.

3 - LIVRAISON

3.1. La livraison est faite dans les locaux du Vendeur, au plus tard dans les sept jours qui suivent la date convenue. A défaut pour le client de prendre livraison dans ce délai, le Vendeur pourra lui facturer de plein droit et sans formalité à compter du jour qui suit les frais de garage affichés au sein de son entreprise dont le client reconnaît avoir eu connaissance.

Sur la demande du client, le véhicule pourra être livré à tout tiers et/ou en tout autre lieu qu'il désignera, le client assumant les frais de transport sur simple présentation des justificatifs du transporteur augmentés de la TVA en vigueur.

Le Vendeur effectuera tous les contrôles nécessaires pour la mise en route du véhicule vendu.

3.2. Le délai de livraison sera, en cas d'événement constituant un cas de force majeure (notamment grève, incendie, émeute, accident, retard de livraison du fournisseur...), prorogé au bénéfice du client comme du Vendeur d'une durée égale à l'événement.

En cas de retard de livraison, du fait du Vendeur ou du Constructeur non lié à un cas de force majeure, le Vendeur en informera le client dans les meilleurs délais qui pourra soit annuler sa commande avec restitution de son acompte,

soit maintenir la commande en acceptant de proroger le délai de livraison. En tout état de cause, le Vendeur n'est pas tenu d'indemniser tout éventuel dépassement de délai de livraison imputable même partiellement au client (notamment défaut de paiement...).

La signature par le client de la facture mentionnant les dates de commande et de livraison emporte reconnaissance par le client de l'information préalable de cette prorogation et l'acceptation du nouveau délai proposé. Le maintien de la commande emporte alors novation du délai de livraison et sa renonciation à réclamer au Vendeur la moindre somme en réparation du préjudice découlant de cette prorogation.

3.3. Sauf disposition légale contraire, le Vendeur peut retenir le véhicule vendu jusqu'au parfait encaissement du prix de vente, sauf paiement en espèces ou chèque de banque. En cas de paiement par chèque, le délai de livraison stipulé dans le bon de commande sera de plein droit prorogé jusqu'à la date à laquelle le compte du Vendeur aura été crédité du montant du chèque remis. Le Vendeur s'engage à remettre à l'encaissement ledit chèque dans les plus brefs délais.

3.4. Si le client ayant commandé un véhicule à crédit dans les conditions prévues par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 souhaite être livré immédiatement, il pourra réduire son délai de rétractation de sept jours à trois jours à condition toutefois qu'il le mentionne expressément sur le bon de commande en recopiant, datant et signant les termes indiqués. Le client ou l'établissement financier doit payer le solde du prix à la livraison du véhicule, et avant l'accomplissement des formalités d'immatriculation par le vendeur si le client lui en a confié la charge. Le client ne pourra pas opposer au Vendeur la souscription d'un crédit s'il ne l'en a pas informé au moment de la commande.

4 - REPRISE

4.1. Toute vente d'un véhicule neuf liée à la reprise d'un véhicule d'occasion est subordonnée à la livraison du véhicule d'occasion dont elle constitue le paiement partiel en nature.

Le bon de commande mentionnera le prix de reprise du véhicule qui fera l'objet d'un état contradictoire (cf annexe 1) au moment de la commande. Le client reconnaît que le véhicule repris n'a pas été accidenté, ni subi de réparations non visibles susceptibles d'en diminuer la valeur, l'usage ou de nature à fonder une action en résolution de la vente (cf annexe 2). A défaut, il s'engage à indemniser ou garantir le Vendeur de toute omission, sans préjudice pour le Vendeur de solliciter la résolution éventuelle de la vente. Le client s'engage à remettre au Vendeur au plus tard au moment de la livraison du véhicule neuf l'ensemble des papiers nécessaires à l'immatriculation du véhicule, condition déterminante de la reprise par le Vendeur. A défaut de la fourniture de tels documents, la vente sera résolue de plein droit au choix du Vendeur.

4.2. Le client s'engage à livrer le véhicule au plus tard le jour de la livraison du véhicule neuf dans un état conforme à celui établi au moment de la commande. A défaut, le Vendeur pourra :

- soit exiger le paiement du prix correspondant à la valeur de reprise avant de procéder à la livraison du véhicule neuf ;
- soit réduire la valeur de reprise stipulée dans le bon de commande de la dépréciation. En cas de désaccord, cette réduction sera arbitrée par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert par la juridiction compétente, le client s'engageant à assumer la provision fixée en rémunération des prestations de l'expert par le Tribunal. Le Vendeur remboursera les frais d'expertise avancés par le client si l'événement ayant conduit cette expertise se révèle infondé.

4.3. En cas d'annulation ou de résolution du contrat de vente du véhicule vendu par le Vendeur, la reprise du véhicule d'occasion sera annulée et le véhicule restitué au client :

- si le véhicule repris n'a fait l'objet d'aucune remise en état par le Vendeur, il sera restitué au client dans l'état où il se trouvait lors de sa remise ;
- si le véhicule a été remis en état ou a subi des transformations, les frais engagés par le Vendeur devront être remboursés par le client, excepté si la résiliation est imputable au Vendeur.

Si le Vendeur est dans l'impossibilité de restituer le véhicule en raison de la revente à un tiers ou pour tout autre motif, sauf cas de force majeure, il remboursera au client le prix de reprise toutes taxes, reprise figurant sur le bon de commande.

La restitution des véhicules consécutivement à la résolution de la vente se fera au domicile du Vendeur, sauf faute de ce dernier.

5 - VEHICULES D'OCCASION – DEPOT VENTE

5.1. Les présentes conditions générales ne sont pas applicables aux contrats de dépôt-vente, le Vendeur intervenant en qualité de simple mandataire du déposant. Toute souscription d'un crédit par le client auprès d'un organisme proposé par le Vendeur pour l'acquisition du véhicule du déposant n'affecte pas la nature juridique de l'opération alors même qu'il apparaîtrait en qualité de vendeur auprès de l'organisme de financement pour la faciliter. Le paiement de la facture mentionnant expressément la nature juridique de l'opération emporte présomption de connaissance du dépôt-vente au moment de la commande.

5.2. Les véhicules d'occasion pourront expressément être vendus en l'état, à charge pour le client de faire effectuer les travaux nécessaires de contrôle et de réparation. A défaut d'une telle mention, le Vendeur s'engage à effectuer

préalablement les contrôles usuels, selon les règles de l'art, et toutes les opérations nécessaires afin de mettre en conformité le véhicule aux règles du Code de la route. En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable de toute omission ou inexactitude du carnet d'entretien ou de garantie qui ne sont pas de son fait et dont il n'a pu avoir connaissance sous réserve qu'elles n'affectent pas l'usage normal du véhicule.

6 - RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

En cas de revendication du véhicule par le Vendeur, la valeur du véhicule repris sera déterminée par expertise judiciaire demandée par la partie la plus diligente auprès du Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Les frais d'expertise seront à la charge du client ainsi que la perte de valeur du véhicule depuis la livraison, compensée à due concurrence par les acomptes éventuellement versés par celui-ci.

7. ANNULATION RESOLUTION

7.1. La commande sera annulée de plein droit, sans indemnité :

- en cas de force majeure ou d'arrêt de la fabrication ou importation par le Constructeur du véhicule rendant matériellement impossible la livraison du véhicule commandé. Le Vendeur devra en informer dans les meilleurs délais le client.
- si dans le cadre d'une vente à crédit telle que spécifié au bon de commande, le client n'a pu obtenir le crédit demandé ou exerce son droit de rétractation dans les conditions légales. Cette faculté ne concerne pas les achats effectués dans le cadre d'une activité professionnelle au sens du Code de la Consommation.

Le Vendeur restituera dans les meilleurs délais l'acompte versé, augmenté le cas échéant des intérêts légaux dans les conditions fixées à l'article 1153 du Code civil.

7.2. Le contrat de vente pourra être résilié :

- par le client, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de dépassement de la date de livraison contractuellement fixée, non lié à un cas de force majeure, excédant 7 jours, et ce dans un délai maximal de 60 jours ouvrés. Cette résiliation donnera lieu à la restitution sans délai par le Vendeur au client de l'acompte versé.
- par le Vendeur :
 - soit sans aucune formalité, en cas d'incident, partiel ou total, des moyens de paiement remis par le client, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
 - soit à défaut pour le client de prendre livraison du véhicule dans les 7 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure de prendre livraison du bien commandé. A l'expiration de ce délai, la commande sera résolue de plein droit.

8 – GARANTIE

8.1. Garantie légale : le client d'un matériel bénéficie, en tout état de cause, des garanties légales notamment en cas de défauts ou de vices cachés du véhicule vendu (art. 1641 et suivants du Code Civil) ou de non-conformité (article 1601 et suivants du Code civil et L.211-1 et suivants du Code de la consommation).

Article L.211-4 du Code de la consommation : « *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.* ».

Article L.211-5 du Code de la consommation : « *Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

1° être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au client sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par le client, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. ».

Article L.211-12 du Code de la consommation : « *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.* ».

Article 1641 du Code civil : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que le client ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* ».

Article 1648 alinéa 1^{er} du Code civil : « *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.* ».

8.2. Garantie Contractuelle Constructeur : selon la marque, certains véhicules peuvent bénéficier d'une garantie constructeur aux charges et conditions figurant dans le manuel d'entretien et de garantie remis au client au moment de la livraison du matériel vendu.

Dans le cadre de cette garantie, le Vendeur intervient, par dérogation à l'article 1.1. des présentes, en qualité de mandataire du Constructeur sous réserve qu'il fasse partie du réseau de concessionnaire agréé du Constructeur.

A défaut d'observation dans le délai de 8 jours à compter de la remise du carnet de garantie, le client est réputé en accepter les mentions.

Le client devra effectuer les contrôles et/ou révisions du véhicule conformément à la périodicité et aux conditions figurant dans le manuel d'entretien et de garantie. Chaque révision devra être mentionnée par l'apposition du cachet du Vendeur et/ou d'un atelier agréé par le Constructeur attestant que le client a procédé, dans les conditions requises, aux opérations prescrites.

8.3. Garantie Contractuelle Vendeur : Sauf stipulation contraire, le véhicule vendu ne bénéficie d'aucune garantie contractuelle du Vendeur sans préjudice de l'application éventuelle d'une garantie consentie par le Constructeur.

Si le Vendeur a personnellement consenti au client une garantie dont la durée figure dans le bon de commande et/ou la facture, elle ne couvre que la réparation et le remplacement des pièces d'usure, à l'exception, sauf convention contraire, des frais de main d'œuvre.

En toute circonstance, elle n'inclut pas les frais de rapatriement du véhicule au sein de l'entreprise du Vendeur qui restent à la charge du client, sauf vice dûment constaté.

Le client sera déchu de plein droit ses droits à garantie :

- ▶ lorsque l'avarie est due à un entretien défectueux, une négligence, à une mauvaise utilisation, une utilisation intensive et anormale du véhicule, à une surcharge même passagère et plus généralement au non-respect des prescriptions figurant sur le carnet d'entretien,
- ▶ lorsque le véhicule a été utilisé au cours d'une compétition, quel qu'en soit le genre.
- ▶ lorsque le client a effectué des opérations d'entretien et de réparation auprès d'un tiers sans l'autorisation du Vendeur. Toute intervention sous garantie du Vendeur devra être impérativement effectuée au sein de l'établissement du Vendeur, sauf accord express contraire.
- ▶ lorsque le véhicule a été transformé ou modifié sans l'autorisation écrite du Vendeur et, quel que soit l'objet, la nature ou l'importance de la transformation ou de la modification.

Le client ne pourra prétendre à réparation d'aucun dommage (dégradations, usures prématurées, altérations ...) sur les autres pièces du véhicule qui résulteraient du non respect des dispositions qui précèdent.

8.4. Conditions communes aux diverses garanties contractuelles. Lorsque le client demande au Vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention du client ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

9 - VENTE A CREDIT - DEMARCHAGE A DOMICILE

En cas de vente à crédit (article L. 311- 1 et suivants du Code de la consommation) ou de démarchage à domicile, le Vendeur remettra au consommateur (article L. 121-21 et suivants du Code de la consommation) un document spécifique à sa signature préalablement à la commande rappelant les obligations légales des parties. Faute de signature de ce document par le client, la commande sera réputée sans effet.

10 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies aux conditions particulières ont certaines un caractère facultatif, d'autres obligations étant nécessaires pour la prise en compte de la présente commande et/ou de la garantie éventuelle. Elles sont destinées au Vendeur et/ou Constructeur. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut utiliser dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

11 - REGLEMENT DES LITIGES

TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION, LA VALIDITE, L'EXECUTION OU LA RESOLUTION DU PRESENT CONTRAT RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TERRITORIALEMENT COMPETENT SI L'ACHETEUR EST UN CONSOMMATEUR, OU DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR S'IL EST UN COMMERÇANT. CETTE ATTRIBUTION DE COMPETENCE VAUT EGALEMENT EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS, DEMANDES INCIDENTES, EN INTERVENTION OU APPEL EN GARANTIE.

Annexe 1.

DESCRIPTION VISUELLE ET CONTRADICTOIRE DU VEHICULE A REPENDRE

réalisée par le professionnel au moment de la signature du bon de commande n° ...

Il est procédé à un examen contradictoire et sommaire du véhicule de marque
..... immatriculé par
M (chef d'entreprise) ou
M (salarié)*, de l'entreprise
..... domiciliée
à, en présence du propriétaire
M

ETAT APPARENT DU VEHICULE :

- Carrosserie :
- Cadre :
- Pneumatiques :
- Accessoires :
- Options :
- Kilométrage :
-
-
-

Fait le à

Signature du propriétaire

Signature du professionnel

- Rayer la mention inutile

REPRISE VO

Texte à préparer, à faire remplir et à faire signer par le client

M. _____
né le ____ / ____ / ____ à _____
demeurant _____

n° carte d'identité _____ (conserver la copie de la carte d'identité, recto/verso)

certifie sur l'honneur que mon véhicule immatriculé _____
marque _____ modèle _____ couleur _____
n° châssis _____ n° série _____

ayant un kilométrage de _____ Kms au jour de la reprise, immatriculé pour la première fois
en date du ____ / ____ / _____ ,

n'a subi aucune modification,
n'a jamais été accidenté,
a été régulièrement entretenu,
a été utilisé dans des conditions normales,
n'a jamais été utilisé par un coursier, une moto-école ou autre professionnel de ce type,
ne présente aucun problème technique grave et est en bon état de fonctionnement.

M _____ certifie être le propriétaire légal du véhicule désigné
ci-dessus sur lequel il n'a consenti aucun gage ou autre sûreté susceptible d'affecter de quelque
manière que ce soit la propriété dudit bien.

M _____ certifie être en possession de l'ensemble des documents
nécessaires au transfert de propriété ainsi que du carnet d'entretien, manuel d'utilisation, clés etc...
qu'il remet au professionnel le jour de la reprise.

M _____ est informé qu'en cas de fausse déclaration, le
professionnel n'hésitera pas à engager sa responsabilité pour tromperie.

Écrit de la main du propriétaire :

« Fait à ____ le ____ pour valoir ce que de droit » + Signature

OBSERVATIONS PARTICULIERES EN CAS DE VENTE A CREDIT :

Demande de livraison immédiate (article L.311-24 du Code de la Consommation) :

Faire recopier de la main du client la formule suivante :

« Je demande à être livré immédiatement. Je reconnais avoir été informé que cette commande a pour effet de réduire le délai légal de rétractation. Celui-ci expirera le jour de la livraison du bien sans pouvoir être inférieur à 3 jours ni supérieur à 7 jours ».

.....
.....
.....
.....
.....

Signature du client

VENTE A CREDIT

(Art. L.311-25 du Code de la Consommation)

« Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de 7 jours prévu aux articles L 311-15 à L 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, **exercé son droit de rétractation** ».

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, **rembourser alors toute somme** que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du 8^{ème} jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié ».

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de 7 jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant ».

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Extrait du Code de la Consommation (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre 1^{er}, Section III)

Art. L 121-23 à 26

Art. L 121-23

Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur,
- adresse du fournisseur,
- adresse du lieu de conclusion du contrat,
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1,
- faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

Art. L 121-24

Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L 121-25

Dans les 7 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est proposé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat, est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27.

Art. L 121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions ci-dessus énoncées. (A faire écrire en toutes lettres par le client)

Signature du client.

**RÉCÉPISSÉ DE VERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRIX AU COMPTANT
EN CAS DE VENTE A CRÉDIT**

VN VO

En application de l'article L 311-27 du Code de la Consommation

Je soussigné M., reconnais avoir reçu de M.....

Demeurant à

à l'occasion de la vente à crédit du véhicule :

Marque : Version ou variante :

Puissance fiscale : N° de série :

Mois et année de 1^{ère} mise en circulation :

N° d'immatriculation :

Kilométrage réel parcouru :

Ou

Kilométrage au compteur non garanti :

Prix TTC du véhicule :

La somme de :

Le présent document vaut reçu de cette somme.

Fait à : Le :

Signature :

CACHET DE L'ENTREPRISE

**DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE
Annulation de commande**

Article L 121-24 du Code de la Consommation

CONDITIONS :

- Compléter et signer ce formulaire,
- L'envoyer par LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION,
- Utiliser l'adresse figurant en bas à droite,
- L'expédier au plus tard LE SEPTIÈME JOUR A PARTIR DU JOUR DE LA COMMANDE.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

• Nature du véhicule commandé :

• Date de la commande :

• Numéro de la commande :

• Nom du client :

• Adresse du client :

SIGNATURE DU CLIENT :

ADRESSE
(cachet du vendeur)